

Arrêté portant portant fermeture temporaire du palais des sports en raison de la vigilance rouge canicule

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

VU le Code pénal notamment l'article R.610-5,

VU la délibération n° 2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n° 2026/011 en date du 24 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Pascale DUMAZET,

CONSIDERANT la Vigilance Rouge Canicule en cours sur le Département de la Loire,

CONSIDERANT les préconisations émises par la Préfecture de la Loire,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques annonçant des températures exceptionnellement élevées et persistantes,

CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la population, et en particulier les personnes vulnérables, face aux risques sanitaires liés aux fortes chaleurs,

CONSIDERANT la mobilisation des moyens communaux dans le cadre du déclenchement du PCS,

CONSIDERANT les risques que présentent les activités sportives et les rassemblements en période de forte chaleur,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre publics,

CONSIDERANT l'organisation d'un spectacle de danse programmé au Palais des Sports le vendredi 26 juin 2026,

CONSIDERANT les températures constatées à l'intérieur du Palais des Sports et que cet équipement ne dispose pas de système de rafraichissement permettant d'accueillir les participants et le public dans des conditions de sécurité adaptées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la fermeture provisoire du Palais des sport,

ARRETE

Article 1 : Prenant en compte les risques encourus par les utilisateurs lors de l'exposition à la chaleur durant cette période de canicule, le Palais des Sports est interdit d'accès au public à compter du jeudi 25 juin 2026 à 14h00 et ce jusqu'au mardi 30 juin 2026 à 8h00.

Article 2 : L'accès sera interdit au site mentionné en article 1 pour les activités de loisirs, d'entraînements, de compétitions ou de spectacle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 juin 2026

Pour le maire et par délégation,

La 1^{ère} adjointe

Pascale DUMAZET

